

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1887.

Modifications aux lois provinciale et communale (1).

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. BULS.

MESSIEURS,

A l'occasion des modifications que la Chambre apportera aux lois provinciale et communale, il sera indispensable de reviser le texte de ces deux lois, de façon à en éliminer les articles qui ont été abrogés, de modifier ceux dont la rédaction a été changée et d'y ajouter les articles qui y ont été introduits par les lois du 25 mai 1838, du 15 mai 1846, du 1^{er} juillet 1860, du 27 mai 1870, du 5 juillet 1871, du 28 mars, du 18 mai et du 27 décembre 1872, des 26 et 31 mars 1874, pour la loi provinciale; et par les lois du 30 juin 1842, du 1^{er} mars, du 31 mars, des 13 et 30 avril 1848, du 21 janvier 1852, du 6 juin 1856, du 3 juin 1859, du 1^{er} juillet 1860, du 30 juin 1865, du 5 juillet 1871, du 28 mars et du 18 mai 1872, du 26 mars 1874, du 7 mai 1877 et du 4 juin 1878 pour la loi communale.

Le projet de loi devrait donc être divisé en deux lois, l'une relative à la loi provinciale, l'autre à la loi communale; nous obtiendrons ainsi un texte clair, bien coordonné et facile à consulter.

L'article 147 de la loi communale sera rédigé ainsi :

« Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

(1) Projet de loi, n° 158 (session de 1881-1882).
Rapport, n° 223 (session de 1882-1883).

» Dans le cas où la députation permanente refuse d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, le Gouverneur ou l'intéressé pourront prendre leur recours auprès du Roi, qui ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée »

« La décision de la députation permanente ou l'arrêté royal tiennent lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121. »

La section centrale propose avec raison la suppression de l'article 8 du projet du Gouvernement. Ce projet se borne à remplacer à l'article 147 de la loi communale les mots *députation permanente* par le *Gouverneur*.

C'est conférer à un agent du Gouvernement irresponsable un pouvoir trop grand, un pouvoir en quelque sorte arbitraire, mais il convient de prévoir le cas où la députation permanente serait d'accord avec la commune pour lui permettre de se soustraire à certaines charges que la loi lui impose et d'armer l'autorité supérieure pour vaincre la résistance de la commune.

Il faudrait donc donner, pour le cas où la députation permanente n'agirait pas, le droit au Gouverneur et à l'intéressé de s'adresser à l'autorité royale, qui se substituerait éventuellement à la députation permanente pour ordonner que la dépense fût immédiatement soldée.

Sous l'empire de la loi actuelle le Gouvernement est impuissant à contraindre les communes à accomplir leurs obligations et à s'acquitter de leurs dettes les plus sacrées.

Il y a lieu d'ajouter à l'article 79 les dispositions suivantes :

« En cas de contestation entre l'administration communale et l'administration des hospices ou le bureau de bienfaisance, ces administrations pourront prendre leur recours au Roi contre la décision de la députation permanente. »

L'expérience a démontré que les Budgets et les comptes des administrations de bienfaisance soulevaient parfois des questions de droit très délicates qu'il convient de ne pas abandonner à l'appréciation souveraine de la députation permanente.

L'examen de ces questions par l'autorité souveraine présente plus de garanties. Le Ministre de l'Intérieur peut en effet les soumettre au comité de législation attaché à son Département, les membres de ce comité ayant une compétence toute spéciale pour donner un avis dont la valeur est incontestable.

Article 84 de la loi communale, § 1. Rédaction proposée :

« Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune quand les baux ou conventions excèdent un terme de neuf années.

Le cahier de charges général des adjudications et fournitures est arrêté par

le conseil. Le collège arrête les conditions spéciales à chaque adjudication et fourniture. »

.

Cette modification a pour but de permettre au collège des bourgmestre et échevins de passer les baux qui n'excèdent pas un terme de neuf ans. Le 5° de l'article 90 de la loi communale lui attribue l'administration des propriétés de la commune, il doit donc pouvoir régler les conditions de leur usage ; les baux de 9 ans et moins sont de simples actes d'administration. A Bruxelles ces actes sont si nombreux que ce serait apporter un grand préjudice aux intérêts de la ville et des particuliers qui traitent avec elle que d'obliger le conseil à se prononcer sur chaque bail. Il importe à la prompte expédition des affaires que les actes d'administration qui sont dans les attributions réelles du collège puissent se faire sans l'intervention du conseil ; cette manière de procéder ne peut du reste amener aucun inconvénient, l'administration du collège restant toujours soumise au contrôle du conseil, aux termes de l'article 69 de la loi.

Article 84, § 1^{er}, de la loi communale. Apporter les modifications suivantes :

« Le conseil nomme les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, etc. (le reste comme aux alinéas 2 à 5). »

Article 85. (NOUVEAU). Le collège des bourgmestre et échevins nomme les employés de tout grade dont la nomination lui a été déléguée par le conseil.

Article 86. (NOUVEAU). Le conseil nomme :

- 1° Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique, etc.
- 2° Voir 5° de l'article 84 de la loi communale ;
- 3° Voir 6° de l'article 84 de la loi communale ;
- 4° Voir 7° de l'article 84 de la loi communale.

L'article actuel porte : « les employés de tout grade des taxes municipales » ; or les administrations communales ont à nommer bien d'autres employés que ceux des taxes communales ; puis pourquoi n'autoriser la délégation que pour les *simples employés* ; qu'entend-on par *simples employés* ? Cela donne lieu à des interprétations variées. La rédaction proposée mettra fin à toute ambiguïté.

La délégation des nominations au collège est indispensable dans les grandes villes où il faut fréquemment pourvoir à des vacances d'emploi et où il est nécessaire, à raison de l'importance de l'administration, de fortifier l'autorité du collège sur les employés.

Article 94 de la loi communale. Apporter les modifications suivantes :

« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre pourra prendre des arrêtés de police à charge d'en donner sur-le-champ communication au Gouverneur. Le Gouverneur aura le droit d'en suspendre l'exécution à condition de motiver sa résolution. »

L'article actuel oblige le bourgmestre à donner sur-le-champ connaissance au conseil de l'arrêté pris dans ces conditions et ajoute que les règlements cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil dans sa plus prochaine séance.

Cette disposition se comprend difficilement. Les arrêtés pris par le bourgmestre dans le cas d'émeute sont de peu de durée et presque toujours leurs effets ont cessé lorsque le conseil se réunit. Dans ce cas quelle est l'utilité de les soumettre au conseil. Si celui-ci n'était pas d'accord avec le bourgmestre, il ne pourrait que nuire à l'autorité que la loi a confiée à ce magistrat et cette autorité pourrait même être réduite à néant.

Le législateur ayant donné au bourgmestre le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles doit lui laisser l'entière responsabilité de ces mesures et éviter de les soumettre à une assemblée qui à cet égard n'encourt aucune responsabilité.

Article 96, alinéa 2, de la loi communale. Il y a lieu de remplacer le mot *sûreté* par *santé* qui avait été adopté par le législateur. La substitution du mot *sûreté* au mot *santé* est le résultat d'une erreur typographique.

L'article 97, alinéa 2, de la loi communale doit être rédigé ainsi : « Le collège veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public. »

L'article 97 actuel porte le *conseil veille*, tandis que c'est évidemment au collège qu'il appartient, comme conséquence même des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, de veiller à l'ordre public, aussi bien au théâtre que partout ailleurs.

Article 102 de la loi communale, à rédiger ainsi :

« Les règlements et arrêtés du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins par la voie de proclamation ou d'affiches; dans les campagnes, la publication se fait à l'issue du service divin. »

« Ces règlements et arrêtés deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'arrêté. » La suite est conservée.

.....
 Au lieu de règlements et *ordonnances*, il convient d'adopter règlements et *arrêtés*, pour rester fidèle à la terminologie proposée avec raison par la section centrale et la même correction devra être apportée à tous les articles de la loi où le mot *ordonnance* apparaît.

Il importe en outre de remplacer le mot *et* par la conjonction *ou*, dans la phrase « par voie de proclamation *et* d'affiches. » Dans les grandes villes les règlements sont publiés par la voie d'affiches qui sont apposées dans des lieux divers connus du public; la proclamation est un mode suranné de publication, absolument pas pratique dans une ville populeuse et en fait abandonné dans toutes nos grandes cités; les affiches constituent évidemment le seul mode efficace de publicité. Cependant nous avons vu contester la valeur

légale de règlements de police parce qu'ils n'avaient pas été proclamés. Il est pourtant essentiel de ne pas laisser les règlements de police exposés à des contestations de cette nature; en remplaçant *et par ou* ce but sera atteint.

Aux termes de l'article 121 de la loi communale « le receveur est chargé » *seul, et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes communales, et d'acquitter sur mandats réguliers, les dépenses ordonnées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du Budget ou du crédit spécial.* »

Cet article ne peut recevoir une application entière dans les grandes villes dont les recettes sont multiples.

Il est matériellement impossible à Bruxelles, par exemple, que le receveur communal effectue *toutes* les recettes et parlant encourir la responsabilité qui entraîne cette charge.

La ville est obligée de faire effectuer des recettes diverses par des employés que l'administration communale nomme elle-même, recettes de la distribution d'eau, du gaz, du canal, de l'abattoir, etc.

Pour les eaux, pour le gaz, les recettes se font à domicile, en vertu de dispositions prises par l'administration. Il est inadmissible que la responsabilité du receveur s'étende à des recettes faites dans ces conditions.

C'est ce qui avait déjà été prévu par la section centrale dans son rapport sur la loi communale.

V. Giron. *Droit administratif*, 1^{re} édition. t. 1^{er}, p. 170. — N° 148, dernier alinéa :

« Tout ce qui vient d'être dit (obligation du receveur d'effectuer les recettes, responsabilité, etc.) ne concerne que le receveur général de la commune. Si le conseil communal juge à propos d'instituer des receveurs particuliers pour encaisser des recettes d'une nature spéciale, il est libre de fixer à son gré leurs attributions, leurs traitements, le taux de leurs cautionnements. »

Il y a lieu d'ajouter à l'article 121 un second alinéa ainsi conçu :

La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil jugerait nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux.

Il y a lieu d'abroger les dispositions suivantes :

« Article 131, § 9. Les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ses établissements. »

« § 13. L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature. »

Il y a lieu d'exonérer les communes de l'obligation de porter annuellement à leur Budget les dépenses énumérées dans ces deux alinéas. Ces dépenses devraient être facultatives, chaque commune resterait maîtresse de décider s'il lui convient ou non de les inscrire à son Budget. Le culte

ne constitue pas un service public, surtout dans les communes où il n'est pas réclamé par l'unanimité des habitants.

Article 148 de la loi communale, à rédiger ainsi :

« Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il poursuit judiciairement le recouvrement des créances dues à la commune, intente les actions en référé, les actions possessoires et fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des échéances. »

« Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. »

D'après l'article 148 actuel, toute commune pour ester en justice doit obtenir une délibération du conseil approuvée par la députation permanente. Il en résulte, surtout pour les grandes villes, des formalités inutiles, de la paperasserie encombrante. Pour réclamer devant la justice de paix des créances de peu de valeur, le collège est obligé de se munir d'une autorisation du conseil approuvée par la députation permanente, alors qu'il n'y a pas de contestation possible sur sa demande. Le recouvrement de ces créances constitue un acte d'administration qui est de la compétence du collège des bourgmestre et échevins. Il est essentiel également que le collège puisse intenter les actions en référé, les actions possessoires et faire tous actes conservatoires, attendu que ces actions réclament l'urgence.

De même lorsque la commune est défenderesse, elle est obligée d'ester en justice et l'intervention du conseil semble inutile dans ce cas.

Enfin l'approbation de la députation permanente est une véritable superfétation ; c'est une formalité tout à fait inutile, du moins pour les grandes villes, l'expérience l'a suffisamment démontré ; il y aurait donc lieu de supprimer cette formalité qui fait perdre du temps et augmente la paperasserie.

Les dispositions transitoires qui font l'objet des articles 153 à 157 de la loi communale n'ayant plus de raison d'être doivent disparaître du texte de la loi qui sera adopté par les Chambres.

Le 26 janvier 1887.

BULS.

